

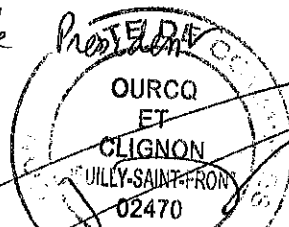
# Commune de **NEUILLY-SAINT-FRONT**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

le



*André Rigaud*

**5f**

**EMPLACEMENTS RESERVES**

## - EMBLEMES RESERVES -

### Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

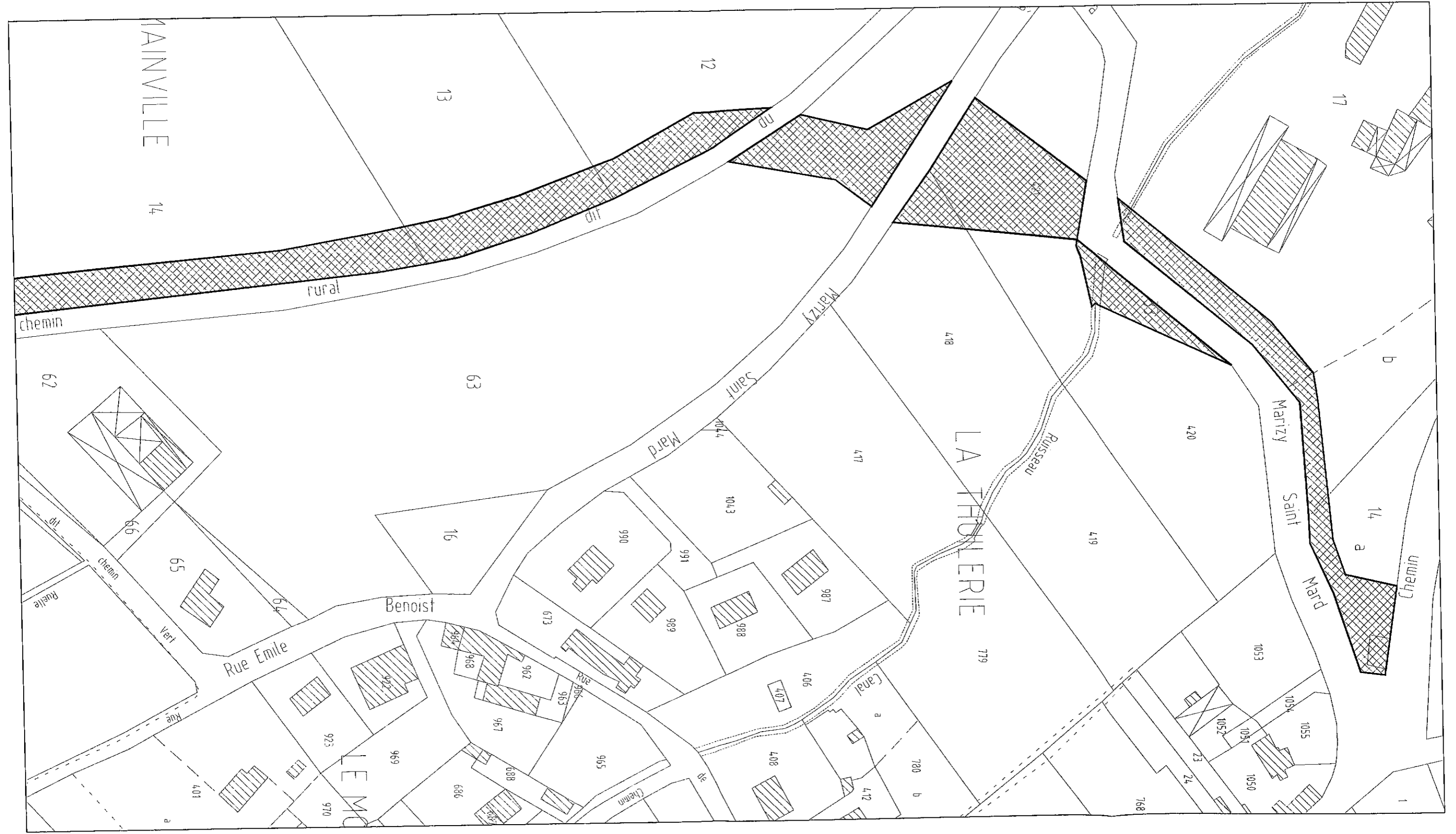
Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE NEUILLY-SAINT-FRONT**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L. 123-1-5 (8e) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1a 1b	Voie de contournement du bourg-centre	Commune	11 537 m <sup>2</sup>	Section ZT n°12p, 13p, 14p, 17p, 18p, 41p, 63p, 68p et 85p Section K n°418p et 421p, Section ZV n°14p, 16p, 17p, 33p
2	Parking	Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon	537 m <sup>2</sup>	Section ZI n°208p
3a 3b	Voie de contournement	Commune	17 102 m <sup>2</sup>	Section ZN n° 11p, 12p, 13p, 109p, 112p, 113p, 117p, 338 Section ZK n°35p
4	Extension de la station d'épuration	Commune	1 880 m <sup>2</sup>	Section ZV n°38
5	Aménagement qualitatif et sécuritaire des abords de la route départementale	Commune	640 m <sup>2</sup>	Section ZN n°33p Section ZR n°82p Section I n°377p



Commune de NEUILLY ST FRONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1b

Echelle : 1/1250e

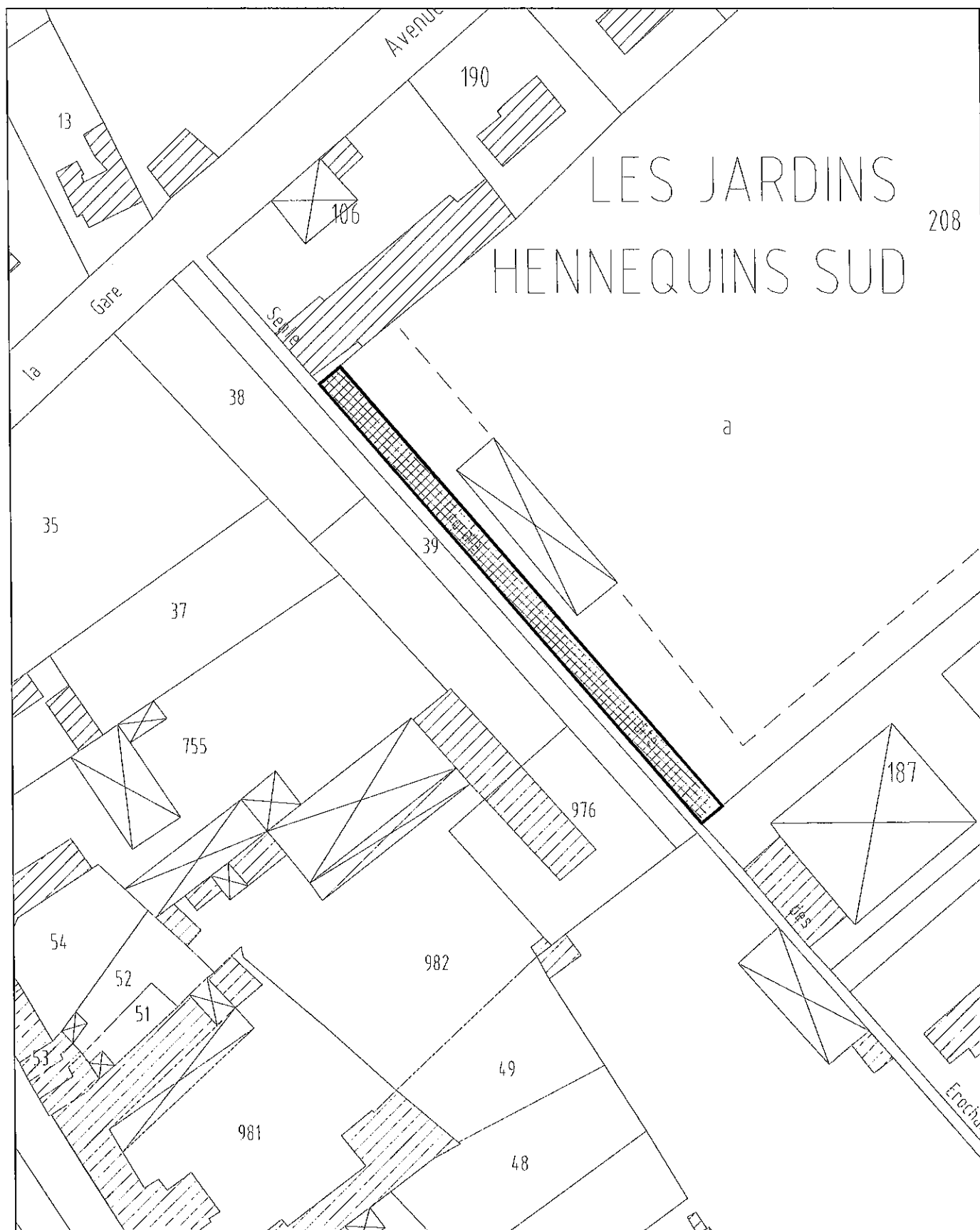


Commune de NEUILLY ST FRONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e

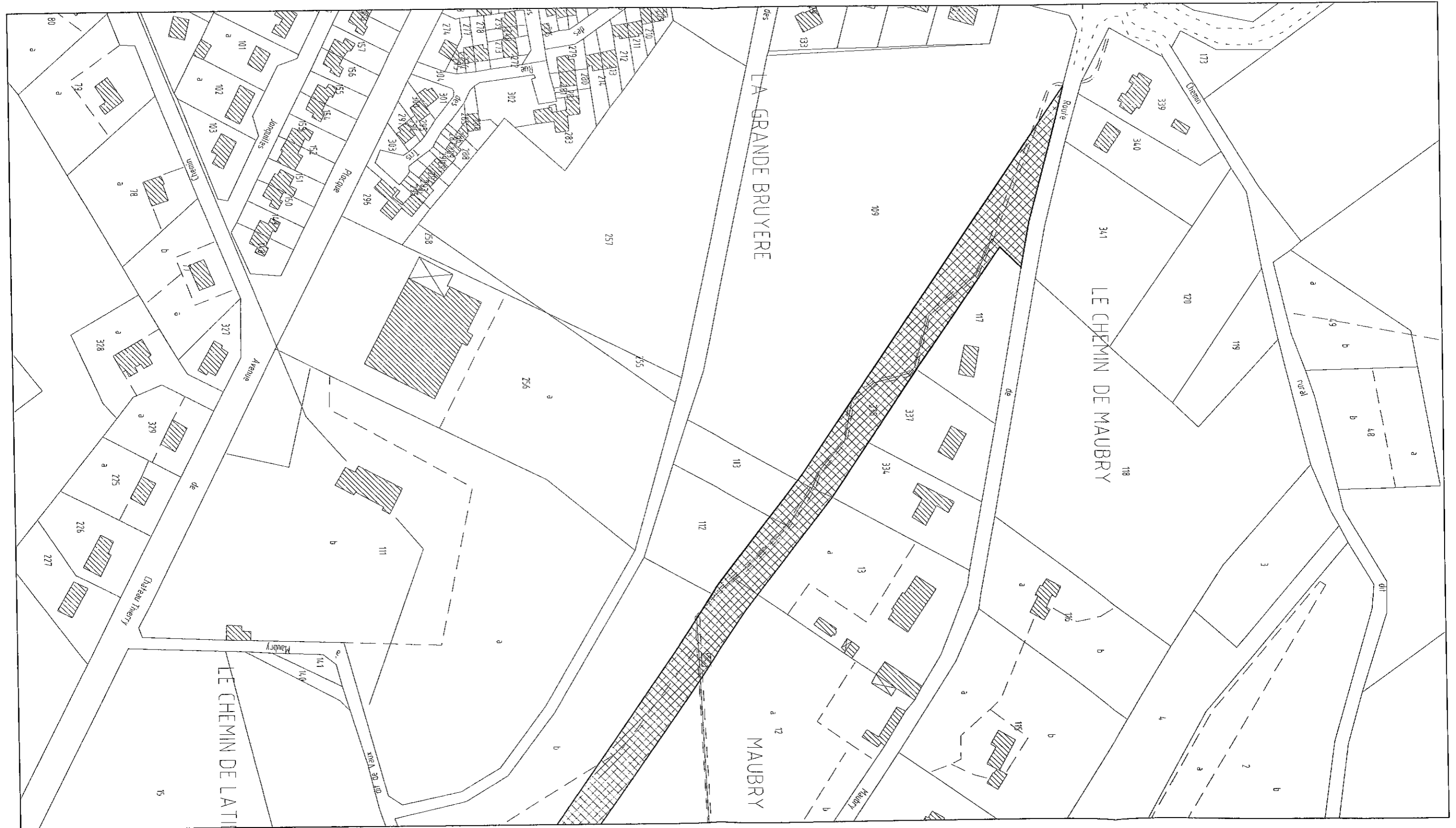


Commune de NEUILLY ST FRONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3a

Echelle : 1/2000e



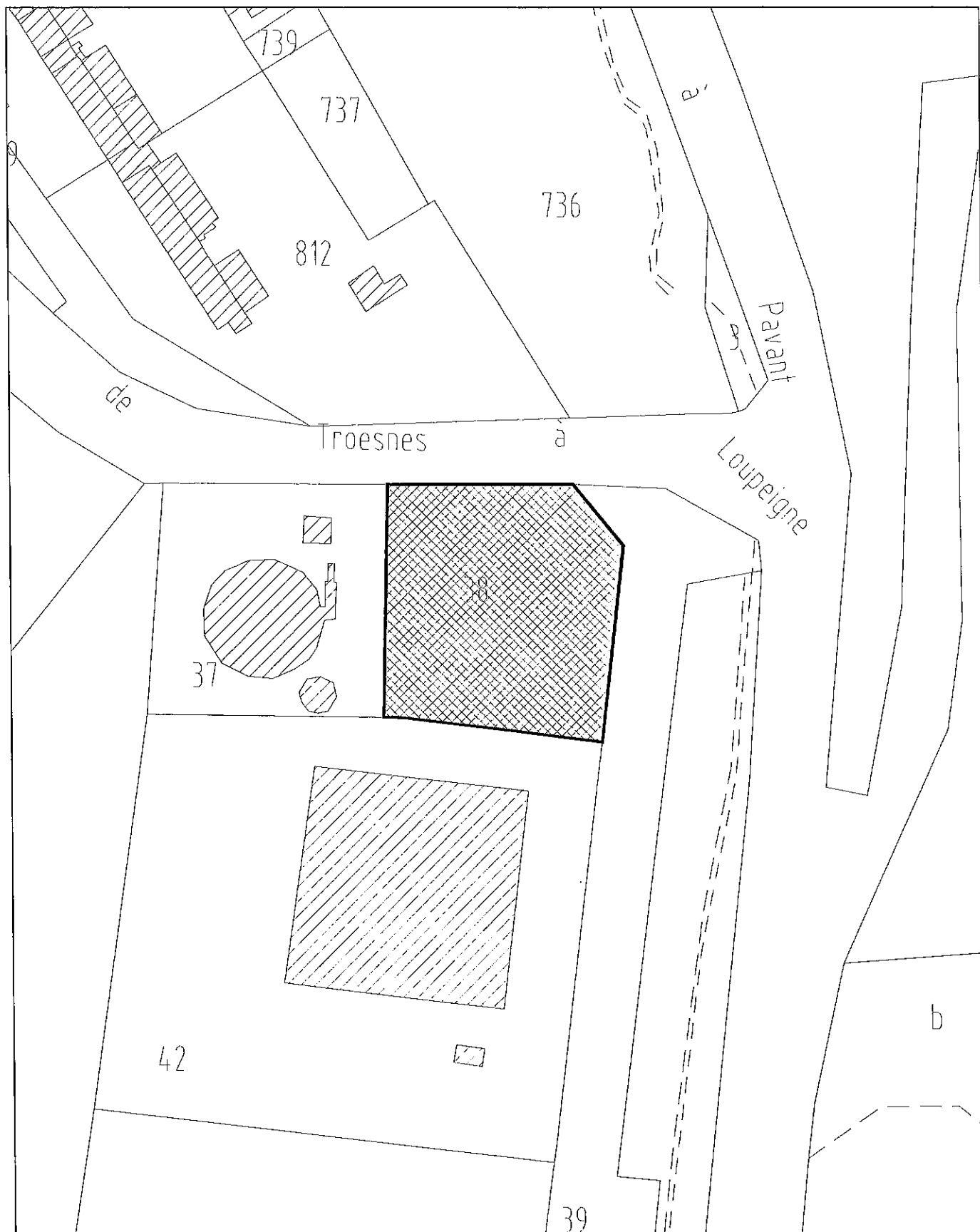


Commune de NEUILLY ST FRONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e



Commune de NEUILLY ST FRONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1250e

